

Règlement ministériel du 9 janvier 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N4 à Leudelange à l'occasion de la mise en place d'une grue de chantier

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en place d'une grue de chantier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N4 à Leudelange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N4 entre Leudelange (N4 PR6,50+310 - N4 PR6,50+360).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5 et B,6 et applicables entre 10.00 heures et 16.00 heures.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 11 janvier 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'enlèvement de la grue.

Luxembourg, le 9 janvier 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch